

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 10 juillet 2023**  
~~~~~

SOUTIEN AUX ACTIONS CULTURELLES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
RÉVISION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 10 juillet 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 29 juin 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Chantal DUMAS à Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence en matière d'action culturelle ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027, en particulier son objectif en faveur de la culture ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2012 approuvant le règlement d'attribution de subventions en soutien aux actions culturelles d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que le règlement d'attribution de subvention fait mention des modalités d'attribution des aides et notamment de la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention au 31 octobre de l'année N-1,

CONSIDERANT que le nouveau calendrier budgétaire de la collectivité prévoit un vote du budget primitif en décembre de l'année N-1,

CONSIDERANT qu'il est de ce fait nécessaire, afin de respecter les principes de l'élaboration budgétaire, d'avancer la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention au 30 septembre de l'année N-1 pour les événements reconduits d'une année sur l'autre,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la modification de date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention au 30/09/n-l tel que reporté dans le règlement d'attribution de subventions en soutien aux actions culturelles d'intérêt communautaire ci-annexé,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3259
Publication le 11 juillet 2023
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 11 juillet 2023
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230710-13213-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Soutien aux actions culturelles
d'intérêt communautaire

adopté par le Conseil communautaire le 17/12/2012
modifié le 10/7/2023

Contact :

Direction de l'Action Culturelle
contact@cc-vallee-herault.fr
04 67 57 04 50

Préambule

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite encourager le développement culturel de son territoire en soutenant l'initiative associative d'intérêt général.

Pour ce faire, elle peut subventionner des porteurs de projets locaux qui proposent des actions d'envergure destinées à animer et dynamiser le territoire.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault œuvrant dans le domaine de l'animation, de la culture et de la valorisation patrimoniale.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 1 – Bénéficiaires

Sont éligibles à l'aide de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre de ce règlement :

- Les associations de type loi 1901 dont le siège et le projet culturel proposé sont exclusivement situés sur le territoire intercommunal ;

Quelque soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention (cf. loi du 9 décembre 1905).

Les actions et projets développés en régie par les communes membres ne sont pas pris en compte.

Les comités des fêtes, les offices municipaux de sports et de loisirs, les associations agissant dans le cadre d'une délégation de service public, ne peuvent bénéficier de l'aide de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au titre du présent règlement.

Article 2 – Nature des actions et projets

2.1 - Destination de l'aide

L'aide de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit être liée à une action identifiée et bien délimitée.

Elle ne peut pas concerner exclusivement le fonctionnement courant de l'association porteuse de l'action ou du projet.

Le projet devra se dérouler sur une ou plusieurs communes de la communauté. Il concernera par ses implications une partie ou la totalité du public du territoire. L'intérêt communautaire de l'action devra être démontré.

2.2 – Champ culturel d'intervention

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut intervenir dans les domaines de la diffusion et des pratiques culturelles, dans les secteurs suivants :

- Lecture publique
- Musique
- Danse
- Théâtre
- Arts du Cirque et de la Rue
- Arts plastiques
- Cinéma, vidéo, photographie
- Patrimoine
- Archives

Les actions d'animation et de loisirs sans caractère culturel établi (fêtes votives, commémorations,...) ainsi que les animations de type commercial (foires, brocantes,...) n'entrent pas dans le cadre du présent règlement.

Les projets dont la seule action est la sensibilisation artistique et culturelle par le biais d'ateliers ou qui relèvent de la pratique de loisirs personnelle ne sont pas éligibles.

2.3 – Critères d'éligibilité

- **Participer au rayonnement culturel du territoire intercommunal de la Vallée de l'Hérault**

Ce critère peut notamment être apprécié par :

- L'origine du public touché
- L'impact de l'action en dehors de la communauté de communes (retombées médiatiques,...)
- La prise en compte des spécificités locales (patrimoine, terroir, savoir-faire,...)
- L'adéquation avec les actions et objectifs de la communauté de communes

- **Favoriser le développement de l'intercommunalité**

Ce critère peut notamment être apprécié par :

- La participation d'une ou plusieurs communes de la communauté à la mise en œuvre de l'action (aides financières, prêt de matériel, mise à disposition de locaux ou de personnel,...)
- La réalisation de l'action sur plusieurs communes de la communauté
- L'origine du public touché
- La création d'emplois permanents ou ponctuels locaux et l'impact en termes d'emplois induits

- **Favoriser le développement des réseaux culturels au sein de la communauté de communes**

Ce critère peut notamment être apprécié par :

- Les collaborations mises en œuvre avec des partenaires culturels reconnus sur le territoire
- Les coopérations avec d'autres associations culturelles du territoire

- **Favoriser le développement de l'accès à la culture**

Ce critère peut notamment être apprécié par :

- L'ouverture de l'action à un large public et les moyens d'information mis en œuvre
- Une politique tarifaire adaptée
- La dimension éducative de l'action, notamment pour celles destinées à la jeunesse
- La mise en œuvre d'actions de médiation, de sensibilisation et d'accompagnement de la démarche artistique (ateliers, rencontres,...)
- Les efforts en faveur de l'accès des personnes handicapées

- **Favoriser le développement d'actions de qualité, innovantes et pérennes**

Ce critère peut notamment être apprécié par :

- La participation d'artistes ou d'intervenants de renommée nationale ou internationale
- Le professionnalisme des prestataires engagés
- L'originalité de la proposition (thématique, esthétique, mode organisationnel,...)
- La résonance du projet dans le temps

- **Développer une démarche responsable en matière de développement durable visant à réduire l'impact de l'action sur l'environnement**

Ce critère peut notamment être apprécié par :

- o La valorisation des transports en commun et du covoiturage et l'optimisation de la desserte des événements
- o L'utilisation de supports de communication éco-conçus
- o La valorisation de produits alimentaires locaux et/ou labellisés bio
- o L'utilisation de vaisselles et de fournitures recyclables et/ou réutilisables

L'action est éligible à l'aide de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault si elle satisfait à un nombre significatif de critères exposés ci-dessus.

Article 3 – Modalités d'intervention

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault attribue une subvention, d'un montant déterminé par projet, relative à l'intégralité du projet ou à une partie spécifique de celui-ci.

L'autofinancement de l'organisme demandeur doit être de 20% minimum.

Outre l'autofinancement par l'association, le projet devra être financé par au moins un partenaire institutionnel (Conseil général, Conseil régional, Etat, Europe).

L'intervention de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est par ailleurs conditionnée par la participation d'au moins une commune accueillant la manifestation (aides financières, prêt de matériel, mise à disposition de locaux ou de personnel,...).

L'aide de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut être reconduite dans le cadre du processus de demande et d'instruction défini par le présent règlement. Au-delà de deux reconductions, une convention entre la communauté de communes et l'organisme bénéficiaire pourra être traitée de manière individualisée : examen par la Commission Culture, par l'exécutif puis délibération spécifique du Conseil Communautaire.

Article 4 – Pièces nécessaire à la constitution du dossier

- Un courrier précisant la demande de subvention (montant, objet) signé par le Président
- Le dossier de demande de subvention
- Un rapport détaillé de présentation du projet objet de la demande de subvention (accompagnée le cas échéant de la documentation relative aux artistes ou intervenants engagés)
- Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association de l'exercice N+1
- Un budget prévisionnel complet et équilibré de l'action, indiquant les partenaires potentiels et les montants sollicités auprès de chacun d'eux
- Le compte de résultat provisoire de l'exercice N
- Le bilan, compte de résultat et annexe financière de l'exercice N-1
- En cas de première demande, les bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices
- Le rapport d'activités de l'exercice N-1
- Les procès verbaux des assemblées générales
- La copie des statuts de l'association
- La copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture (pour une première demande)
- La liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB / RIP de l'association

A noter : pour être subventionnée, une association doit avoir obligatoirement plus d'une année d'existence et pouvoir produire systématiquement les pièces citées dans l'article 4.

Article 5 – Modalité d'information du public

L'organisateur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication le logo de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ou à y apporter la mention « manifestation soutenue par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault », et à faire l'annonce publique de ce soutien lors de la manifestation.

Article 6 – Procédure de dépôt et d'instruction des demandes

6.1 – Date limite de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers pour l'année « N » est fixée au 30 septembre de l'année « N-1 ».

6.2 – Instruction du dossier

L'instruction des demandes est assurée par les services de la communauté de communes sur la base du présent règlement.

Après instruction des dossiers par les services, la Commission Tourisme, Culture, Loisirs les examine et émet un avis avant le vote par le Conseil Communautaire.

6.3 – Notification de la subvention

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification précisant le montant de la subvention attribuée.

Tout refus d'attribution de subvention sera justifié. Un projet refusé pourra être réexaminé lors des sessions ultérieures, après prise en compte des remarques émises à cette occasion.

Article 7 – Modalité de paiement

Le versement de la subvention votée par le Conseil Communautaire est effectué après réception par les services de la communauté de communes d'une demande écrite.

Article 8 – Contrôle de l'emploi des subventions

Dans un délai maximal de 3 mois après la fin de la manifestation, l'association bénéficiaire transmet à la communauté de communes :

- le rapport d'activités et le bilan de fréquentation de la manifestation subventionnée,
- le budget définitif de la manifestation

Au cours de l'année, l'association bénéficiaire se doit de :

- Fournir un rapport moral (rapport d'activités, bilan financier, compte de résultat de l'année écoulée)
- Inviter un représentant de la communauté de communes à son Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil communautaire, demandera que la subvention soit reversée au Trésor Public, dans les cas suivants :

- refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions,
- subvention non employée ou employée de façon non conforme à son objet.

Article 9 – Modification du règlement

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des aides communautaires.

Sans préjudice du présent règlement, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault se réserve la possibilité d'attribuer des subventions exceptionnelles.

Article 10 – Diffusion du règlement

Le présent règlement peut être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et sera téléchargeable sur le site de la collectivité : www.cc-vallee-herault.fr

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/12/2012, modifié le 10/7/2023.